# SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1868-1869.

# Projet de Loi apportant des modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales.

(Voir les  $N^{\circ \circ}$  30, 73, 85, 87, 88, 91, 96 et 97 de la Chambre des Représentants.)

# LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

# CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

#### ARTICLE PREMIER.

Chaque année, du 1<sup>er</sup> au 14 août, le collége des bourgmestre et échevins procédera à la révision des listes des citoyens de la commune que la loi appelle à participer à l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

Ceux qui, sans être électeurs pour les Chambres, auront droit à être électeurs pour la province ou la commune, seront portés sur des listes supplémentaires.

# ART. 2.

Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, sera remis, à cet effet, avant le 15 juillet, au collége des bourgmestre et échevins. Ce double sera délivré sans frais.

#### ART. 3.

Les listes seront provisoirement arrêtées le 14 août; elles seront affichées le 15 août. Elles resteront affichées jusqu'au 30 août inclusivement et contien-

dront invitation aux citoyens, qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser à cet effet au collége des bourgmestre et échevins, avant le 31 août.

#### ART. 4.

Les listes contiendront, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou de sa réclamation de la qualité de Belge, s'il y a lieu; l'indication du lieu où il paie ses contributions jusqu'à concurrence du cens électoral et de la nature de ces contributions, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

#### ART. 5.

Les listes seront clôturées définitivement le 3 septembre.

Les résolutions du collége échevinal, prises sur les observations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs, seront motivées.

# ART. 6.

Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les collèges des bourgmestre et échevins raieront les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires, arrêtées le 14 août, ils seront tenus d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les 48 heures du jour où les listes auront été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

#### ART. 7.

Ces notifications seront faites sans frais, par un agent de la police communale qui en retirera récépissé, ou, à défaut de récépissé, constatera la notification par une déclaration qui fera foi jusqu'à preuve contraire.

#### ART. 8.

Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la cloture définitive des listes seront affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois.

# Art. 9.

Dans les 24 heures de la clòture des listes, celles-ci et le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, seront envoyés au commissariat de l'arrondissement.

Un double des listes sera retenu au secrétariat de la commune.

La réception des listes sera constatée par un récépissé, délivré par le commissaire d'arrondissement.

Ce récépissé sera transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les 24 heures de l'arrivée des listes au commissariat. Il en sera immédiatement fait mention, dans un registre spécial, coté et paraphé par le greffier provincial.

## ART. 10.

Chacun pourra prendre inspection des liste tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

#### CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

#### ART. 11.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, pourra réclamer à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

#### ART. 12.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, quant aux listes de l'arrondissement, du canton et de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, aura le même droit. Le réclamant joindra à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui aura dix jours pour y répondre, à partir de la notification.

#### ART. 13.

Toute réclamation contre la formation des listes devra, à peine de nullité, être faite ou remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre.

Elle sera annotée à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui recevra la réclamation devra en donner récépissé.

Toutesois, si la notification prevue par l'art. 6 est saite tardivement, l'électeur aura un délai de dix jours au moins à dater de la notification pour réclamer du chef de radiation indue. La déchéance ne pourra être opposée à l'électeur, si aucune notification ne lui a été faite par le collége des bourgmestre et échevins.

# ΛRT. 14.

Toute réclamation tendant à faire porter un électeur sur la liste sera, si elle n'est visée par le bourgmestre, notifiée à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fera immédiatement, après l'expiration de ce délai, afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms resteront affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droit civils et politiques pourra, dans les cinq jours à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton et de la commune de son domicile.

L'intervention se fera par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

#### ART. 15.

Les députations permanentes peuvent ordonner une enquête. Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

# ART. 16.

Si l'enquête a lieu devant la députation, le greffier informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tiendra note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le gressier lui envoie le dispositif de la décision; le juge de paix en informe les parties et sixe jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal sera transmise à la députation.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoirs.

#### ART. 17.

L'exposé de la réclamation par un membre de la députation, les enquêtes et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. Le vote est secret.

En cas de partage de voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. Les décisions de la députation seront motivées.

#### ART. 18.

La députation devra statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette date, la députation motivera les causes du retard et fixera le délai dans lequel elle prononcera, par une décision qui sera notifiée conformément à l'art. 21.

#### ART. 19.

La communication de toutes les pièces et des décisions de la députation sera donnée, sans déplacement, aux parties qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

# Art. 20.

Toutes les pièces relatives à chaque réclamation, ainsi que tous les renseignements, rapports et informations qui parviennent à la députation ou qu'elle recueille pendant l'instruction administrative, seront cotés et paraphés par le président et par le greffier et resteront au dossier pour être transmis au greffe de la Cour en cas d'appel.

# Art. 21.

Les décisions de la députation permanente seront immédiatement transmises au commissaire d'arrondissement, qui les fera notifier aux parties.

## CHAPITRE III.

#### DE L'APPEL.

# ART. 22.

Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel de ses décisions à la Cour d'appel du ressort.

Le même droit appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques contre les décisions qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés, lors de la révision, sur les listes de l'arrondissement du canton ou de la commune de son domicile.

Lorsque le commissaire d'arrondissement aura été partie dans l'instance, l'appel sera interjeté par le gouverneur, comme appelant, ou contre lui comme intimé.

#### ART. 23.

L'appel sera, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision.

#### ART. 24.

L'appel sera fait par déclaration soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province : il sera, dans ce cas, dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel pourra être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit sera, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité. Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial sera tenu de transmettre, au greffe de la Cour d'appel, la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui voudra faire emploi de pièces nouvelles sera tenu de les déposer au greffe de la Cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel.

#### ART. 25.

Les intimés auront le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivront leur dépôt au greffe de la Cour. Ils auront ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au gréffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugeront devoir produire en réponse. Les appelants pourront en prendre connaissance.

# ART. 26.

Les causes seront, d'après leur ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère

de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, pourront être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désignera un conseiller pour en faire le rapport en audience publique, et ordonnera que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences après l'expiration des délais de l'article précédent.

Le rôle des affaires à plaider sera affiché au greffe et dans les salles des audiences de la Cour; toute affaire fixée par le président y sera immédiatement inscrite.

#### ART. 27.

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il sera statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il sera statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt sera, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui aura produit un mémoire ou une défense écrite à la Cour ne sera pas réputée faire défaut.

#### ART. 28.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés; la Cour peut ordonner une enquête, même lorsque ce moyen d'instruction a été employé devant la députation.

La Cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

ART. 29.

Les débats devant la Cour seront publics.

ART. 30.

Les parties procéderont sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. La Cour jugera, toutes affaires cessantes, et prononcera après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigeront, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixeront des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu de la présente loi, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

# ART. 31.

Les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'art. 18, pourront être déférées à la Cour.

# Art. 32.

La Cour pourra, en tout état de cause, évoquer l'affaire. L'appel sera suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

#### CHAPITRE IV.

#### DU RECOURS EN CASSATION.

#### ART. 33.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

#### ART. 54.

Le recours se fera par requête à la Cour de cassation, contenant l'indication des moyens. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi seront remises au greffe de la Cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces seront immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour de cassation; ils remettront dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugeront devoir produire en réponse. Les demandeurs pourront en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces seront transmises au procureur général, qui les communiquera au conseiller rapporteur.

#### ART. 35.

Les affaires seront portées, aussitôt après leur introduction par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle pour l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur sera, en même temps, désigné.

#### ART. 36.

Le pourvoi sera jugé tant en l'absence qu'en présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

#### ART. 37.

Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'appelant devra saisir cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

# CHAPITRE V.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 38.

Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

#### ART. 39.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui sont enregistrés gratis.

#### ART. 40.

Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale, aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence.

#### ART. 41.

Les salaires des huissiers et la taxe des témoins seront réglés comme en matière répressive.

Il ne sera perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

#### ART. 42.

Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils préteront serment comme en matière correctionne le.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils seront pour suivis et punis comme en matière correctionnelle.

#### ART. 43.

Les parties feront l'avance des frais.

Les députations et les Cours pourront ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais seront à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

# ART. 44.

Il sera donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes nouvelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie.

#### ART. 45.

Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de dix centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

#### ART. 46.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

Le 1er avril de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent

aux greffiers provinciaux indication des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

A la réception de ces indications, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des Cours.

Ce tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement, qui le fera mettre à exécution avant le 1° mai.

#### ART. 47.

A dater du 1<sup>er</sup> mai de chaque année, les élections se feront d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changements qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

#### ART. 48.

Sont abrogées les dispositions des lois du 3 mars 1831, du 25 juillet 1834, du 1<sup>er</sup> avril 1843 et du 30 mars 1836, qui ont pour objet la révision des listes électorales.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### ART. 49.

Les dispositions du chap. III sont applicables aux décisions qui seront rendues par la députation permanente, à l'occasion de la révision des listes électorales pour 1869.

#### ART. 50.

La députation permanente devra statuer avant le 10 juillet sur les contestations qui seront portées devant elle au sujet desdites listes.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette époque, la députation procédera conformément à l'art. 18.

#### ART. 51.

Le délai de l'appel contre les décisions de la députation prendra cours le 10 juillet.

Les appels seront jugés conformément aux dispositions du chapitre III de la présente loi, nonobstant les vacations.

# ART. 52.

Le recours en cassation ne sera ouvert que contre les décisions de la Cour d'appel. Il sera formé d'après les dispositions du chap. IV.

#### ART. 53.

Les contestations dont les députations seront encore saisies à l'époque de la

mise à exécution de la présente loi seront instruites et décidées par ce collége conformément à la législation actuellement en vigueur.

## DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 54.

Est réputé domicilié dans la commune, tout individu qui y a son domicile avant l'époque fixée pour la révision des listes.

ART. 55.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 19 mars 1869.

Le Président de la Chambre des Représentants, (Signé) H. DOLEZ.

Les Secrétaires, (Signé) VANHUMBÉECK.